

## Arrêt

n° 307 812 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause :       1. X  
                      2. X

ayant élu domicile :       au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
                                          Violetstraat 48  
                                          2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 février 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A. B., ci-après dénommé « le requérant » :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie et catholique. Vous êtes né le [...] à Pazarcik dans la province de Kahramanmaras.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, votre sœur [G. O.] est tuée par des voisins et proches de son mari.

En 2010 ou 2011, lorsque vous avez 18 ou 19 ans, votre père vous explique que le mari de votre sœur, [O. O.], est responsable de sa mort car il n'a pas dénoncé les personnes qui l'ont tuée, et ce, en contrepartie d'une somme d'argent. Elles n'ont dès lors jamais été condamnées. À la sortie de l'interrogatoire de police de [O. O.], votre père vous donne alors un pistolet afin de le tuer, mais votre cousin vous en empêche.

Avec votre épouse, vous élevez, [F.], la fille de votre sœur défunte et de votre beau-frère.

En 2017 ou 2018, [F.] atteint ses 18 ans et son père prend la décision de la marier. [O. O.] se rend donc à votre domicile avec des gendarmes afin de la reprendre. Des proches du village s'interposent et essaient d'empêcher les gendarmes de prendre [F.]. Le soir, une fois [O. O.] parti, votre père vous ordonne de le tuer et il vous frappe vous et votre épouse. Vous prenez alors la fuite et partez à Antalya.

À Antalya, en 2020, quand vous croisez votre père, celui-ci exige à plusieurs reprises que vous tuiez [O. O.]. Une semaine plus tard, vous rejoignez votre épouse qui est chez sa tante et, entre 2020 et votre départ du pays en novembre 2022, vous vivez chez des amis à Mersin, Adana et Bursa. À Bursa, vous restez une dizaine de jours chez votre ami [M. B.]. Dès lors que vous avez l'argent suffisant pour partir, vous quittez illégalement la Turquie le 3 novembre 2022 à bord d'un camion-TIR et vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2022. Le 8 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte de devenir un meurtrier, car votre père vous impose de tuer [O. O.] qu'il tient pour responsable de la mort de votre sœur [G. O.] (NEP, p.11 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous évoquez également une crainte du fait d'être alévi (NEP, pp.20-21 et farde administrative, déclaration CGRA).

**Tout d'abord**, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents (NEP, pp.8-9).

Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**Ensuite**, concernant votre crainte liée à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, vous évoquez votre origine alévie, expliquez qu'on ne peut pas travailler tranquillement, qu'il y a une exclusion et que des croix sont mises devant la porte des personnes aléviées dans le but de les tuer ou de les faire partir (NEP, p.12 et pp.20-21).

Ainsi, vous expliquez qu'à trois ou quatre reprises, vous ne trouviez pas d'emploi, car il est noté « Pazarcik » sur votre carte d'identité et que les recruteurs soulignaient que vous étiez kurde et alévi (NEP, p.20). Cependant, force est de constater que vous déclarez tout de même avoir travaillé depuis 2010 (NEP, pp.5-6) et que si vous avez travaillé à Pazarcik, car soixante pour cent des gens étaient alévis, vous avez également réussi à travailler à Bursa, Urfa et Lara (NEP, p.21). Les déclarations de votre épouse à ce sujet confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre origine alévie ne vous empêche pas de trouver du travail, car elle déclare que puisque vous étiez maître plombier, vous trouviez facilement du travail (NEP épouse, p.14). De plus, quant au fait que des croix étaient mises sur des portes, interrogé afin de savoir si cela vous est déjà personnellement arrivé, vous déclarez que cela s'est produit chez votre ami chez qui vous logiez à Bursa (NEP, p.21), mais vous ne faites pas vous-même état d'un tel problème. Enfin, si vous expliquez avoir été calomnié et insulté par des personnes sunnites (NEP, 21), soulignons que ces problèmes se limitent à des déclarations orales. Force est donc de constater que vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Surtout**, le Commissariat général constate que concernant votre crainte principale – celle d'être obligé de devoir tuer [O. O.], car votre père vous le demande – , les motifs que vous invoquez ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il est uniquement lié à un conflit interpersonnel avec votre père (NEP, p.3, p.11-12). **Toutefois**, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la ré[A. B.]té d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 puisque rien ne vous oblige à obéir à votre père et que vous ne risquez rien si vous refusez de répondre à sa demande.

**En effet**, interrogé à plusieurs reprises afin de comprendre en quoi et comment votre père vous obligerait à tuer votre beau-frère, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées puisque vous vous limitez à dire que l'on ne connaît pas votre père, que vous devez faire ce qu'il dit et qu'il ne vous laisse pas vivre tranquillement (NEP, pp.16-17). Si vous expliquez que vous ne vouliez pas rester en Turquie car, quoi qu'il arrive, votre père allait vous retrouver puisqu'il a le bras long, interrogé afin de savoir ce que vous entendez par là, vous déclarez que vous soupçonnez que votre père est lié à l'organisation FETO (NEP, pp.17-18). Questionné afin de savoir en quoi votre père est lié à FETO, vous dites ne pas avoir d'information, qu'il s'agit de soupçon (NEP, p.18). Force est de constater qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général que votre père ait une influence telle que vous seriez obligé de tuer votre beau-frère.

**En outre**, concernant les éléments sur lesquels vous fondez votre crainte, vous évoquez des pressions psychologiques (NEP, pp.10-14 et pp.16-17), le fait que votre père vous a frappé une fois en 2017 ou 2018 (vous ne savez pas précisément), lorsque votre beau-frère était venu récupérer sa fille [F.] (NEP, p.10, p.14, p.16 et p.19) et le fait que votre père a porté plainte contre vous pour contrebande dans votre supermarché (NEP, p.19).

Cependant, force est de constater que les problèmes que vous dites avoir rencontrés remontent à plusieurs années puisque l'altercation avec votre père et lors de laquelle vous auriez été frappé s'est produite en 2017 ou 2018 et ne s'est plus reproduite par la suite. Si vous dites avoir subi des pressions psychologiques, celles-ci se limitent à des échanges oraux avec votre père. De plus, concernant la plainte à la police, vous ne faites pas mention d'autres problèmes que des perquisitions et surtout, vous n'apportez aucun élément permettant de tenir ces faits pour établis. Relevons également que si votre père vous a dit de tuer votre beau-frère pour la première fois en 2007, vous n'avez rencontré aucun problème avant 2017 ou 2018 (NEP, p.19). En outre, vous ne faites pas mention d'autres problèmes que des échanges oraux avec votre père entre votre fuite du domicile en 2017 ou 2018 et votre départ de la Turquie, à l'exception de la dernière fois où il vous a dit de tuer [O. O.] en 2020 à Antalya (NEP, p.15). Finalement, quoi qu'il en soit de ces pressions et de cette altercation, le Commissariat général souligne que votre crainte est hypothétique puisque pour rappel, rien ne vous oblige à obéir à votre père. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il existe un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

**Au surplus**, le Commissariat général relève que vous avez quitté la Turquie en novembre 2022 alors que le dernier problème que vous confirmez avoir vécu était en 2020 à Antalya (NEP, p.15 et p.19). Si vous expliquez qu'il était nécessaire de trouver de l'argent et un réseau de passeurs afin de partir (NEP, p.22), cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat quant à votre manque d'empressement à quitter le territoire (NEP, p.17 et pp.19-21) dès lors qu'il considère que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes depuis votre altercation avec votre père en 2017 ou 2018 alors qu'il s'agit d'un fait ancien qui a eu lieu quatre à cinq ans avant votre départ. Si vous alléguiez également avoir subi des pressions psychologiques, celles-ci ne sont que purement déclaratoires et vous n'apportez donc aucun élément concret ou fait en lien avec un risque d'atteinte grave. Dès lors, rien ne justifie ce laps de temps entre ces faits et votre départ du pays.

Vous n'évoquez pas **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.10).

**Concernant** les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, l'extrait de registre de la population atteste que [G. O.] est l'épouse de [O. O.] (farde documents, document 2), élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le procès-verbal d'autopsie que vous déposez atteste certes de la mort de votre sœur (farde documents, document 1), cependant le Commissariat reste dans l'ignorance des circonstances exactes de sa mort puisqu'il n'y a aucune précision quant aux faits à l'origine des traumatismes qui ont entraîné le décès. Dès lors, cet élément ne renverse pas le sens de la présente décision.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie. En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame E. B., ci-après dénommée « la requérante » :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde alévie et vous n'êtes pas croyante. Vous êtes née le [...] à Pazarcik dans la province de Kahramanmaras.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007, [G. O.], la sœur de votre futur époux, [A. B.], est tuée. Quand [A. B.] a 14, 15 ans, son père lui donne une arme afin qu'il tue l'époux de sa sœur, [O. O.], car son père tient ce dernier pour responsable de la mort de [G.]. Votre époux refuse.*

*Ensuite, avec votre époux vous élevez [F.], la fille de la sœur défunte de [G.] et d'[O. O.].*

*À une date que vous ne connaissez pas, [O. O.] entame une procédure judiciaire contre votre beau-père afin de récupérer la garde de [F.]. À la suite de cela, une réunion est faite avec les frères de votre époux et on lui ordonne de tuer [O. O.], car il est le fils cadet de la famille.*

*Puisque [O. O.] obtient gain de cause, ce dernier se rend chez vous afin de récupérer [F.]. Entre 2018 et 2019, votre beau-père frappe votre mari, vous vous interposez et vous recevez un coup de couteau dans le dos.*

*Pour échapper au fait qu'on demande à votre époux de tuer [O. O.], vous quittez illégalement la Turquie le 3 novembre 2022 à bord d'un camion-TIR et vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2022. Le 8 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez ne rien craindre personnellement, mais qu'en cas de retour, votre mari sera un meurtrier, car votre beau-père a demandé à votre époux de tuer son beau-frère (NEP, p.8 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous évoquez également avoir des problèmes avec votre famille et ne pas avoir pu suivre les cours que vous souhaitez (NEP, p.4, pp.7-8 et pp.15-16 et farde administrative, déclaration CGRA).

**Premièrement**, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents (NEP, pp.7-8). Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, vous évoquez avoir eu des problèmes du fait que vous êtes non-croyante (NEP, p.4, p.15 et farde administrative, déclaration CGRA), mais vous expliquez cependant ne plus avoir de crainte actuellement en raison de cela (NEP, p.16). De plus, vous déclarez avoir été marié de force en 2013, à l'âge de 15 ans (NEP, pp.4-5, p.7, et farde administrative, déclaration CGRA), mais vous dites également ne plus éprouver de crainte à ce sujet (NEP, p.9). Il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ces motifs.

**Troisièmement**, vous dites ne rien craindre personnellement, mais évoquez la situation de votre époux, car vous dites qu'il deviendra un meurtrier (NEP, p.8 et farde administrative, déclaration CGRA). Concernant votre époux, le Commissariat général s'est prononcé sur ce sujet et estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, la décision suivante a été prise pour votre mari:

«**Tout d'abord**, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nation[A. B.]té à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents (NEP, pp.8-9).

Un tel constat constituent d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**Ensuite**, concernant votre crainte liée à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, vous évoquez votre origine alévie, expliquez qu'on ne peut pas travailler tranquillement, qu'il y a une exclusion et que des croix sont mises devant la porte des personnes alévies dans le but de les tuer ou de les faire partir (NEP, p.12 et pp.20-21).

Ainsi, vous expliquez qu'à trois ou quatre reprises, vous ne trouviez pas d'emploi, car il est noté « Pazarcik » sur votre carte d'identité et que les recruteurs soulignaient que vous étiez kurde et alévi (NEP, p.20). Cependant, force est de constater que vous déclarez tout de même avoir travaillé depuis 2010 (NEP, pp.5-6) et que si vous avez travaillé à Pazarcik, car soixante pour cent des gens étaient alévis, vous avez également réussi à travailler à Bursa, Urfa et Lara (NEP, p.21). Les déclarations de votre épouse à ce sujet confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre origine alévie ne vous empêche pas de trouver du travail, car elle déclare que puisque vous étiez maître plombier, vous trouviez facilement du travail (NEP épouse, p.14). De plus, quant au fait que des croix étaient mises sur des portes, interrogé afin de savoir si cela vous est déjà personnellement arrivé, vous déclarez que cela s'est produit chez votre ami chez qui vous logiez à Bursa (NEP, p.21), mais vous ne faites pas vous-même état d'un tel problème. Enfin, si vous expliquez avoir été calomnié et insulté par des personnes sunnites (NEP, 21), soulignons que ces problèmes se limitent à des déclarations orales. Force est donc de constater que vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Surtout**, le Commissariat général constate que concernant votre crainte principale – celle d'être obligé de tuer votre beau-frère [O. O.], car votre père vous le demande –, les motifs que vous invoquez ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il est uniquement lié à un conflit interpersonnel avec votre père (NEP, p.3, p.11-12). **Toutefois**, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 puisque rien ne vous oblige à obéir à votre père et que vous ne risquez rien si vous refusez de répondre à sa demande.

**En effet**, interrogé à plusieurs reprises afin de comprendre en quoi et comment votre père vous obligerait à tuer votre beau-frère, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées puisque vous vous limitez à dire que l'on ne connaît pas votre père, que vous devez faire ce qu'il dit et qu'il ne vous laisse pas vivre tranquillement (NEP, pp.16-17). Si vous expliquez que vous ne vouliez pas rester en Turquie car, quoi qu'il arrive, votre père allait vous retrouver puisqu'il a le bras long, interrogé afin de savoir ce que vous entendez par là, vous déclarez que vous soupçonnez que votre père est lié à l'organisation FETO (NEP, pp.17-18). Questionné afin de savoir en quoi votre père est lié à FETO, vous dites ne pas avoir d'information, qu'il s'agit de soupçon (NEP, p.18). Force est de constater qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général que votre père ait une influence telle que vous seriez obligé de tuer votre beau-frère.

**En outre**, concernant les éléments sur lesquels vous fondez votre crainte, vous évoquez des pressions psychologiques (NEP, pp.10-14 et pp.16-17), le fait que votre père vous a frappé une fois en 2017 ou 2018 (vous ne savez pas précisément), lorsque votre beau-frère était venu récupérer sa fille [F.] (NEP, p.10, p.14, p.16 et p.19) et le fait que votre père a porté plainte contre vous pour contrebande dans votre supermarché (NEP, p.19).

Cependant, force est de constater que les problèmes que vous dites avoir rencontrés remontent à plusieurs années puisque l'altercation avec votre père et lors de laquelle vous auriez été frappé s'est produite en 2017 ou 2018 et ne s'est plus reproduite par la suite. Si vous dites avoir subi des pressions psychologiques, celles-ci se limitent à des échanges oraux avec votre père. De plus, concernant la plainte à la police, vous ne faites pas mention d'autres problèmes que des perquisitions et surtout, vous n'apportez aucun élément permettant de tenir ces faits pour établis. Relevons également que si votre père vous a dit de tuer votre beau-frère pour la première fois en 2007, vous n'avez rencontré aucun problème avant 2017 ou 2018 (NEP, p.19). En outre, vous ne faites pas mention d'autres problèmes que des échanges oraux avec votre père entre votre fuite du domicile en 2017 ou 2018 et votre départ de la Turquie, à l'exception de la dernière fois où il vous a dit de tuer [O. O.] en 2020 à Antalya (NEP, p.15). Finalement, quoi qu'il en soit de ces pressions et de cette altercation, le Commissariat général souligne que votre crainte est hypothétique puisque pour rappel, rien ne vous oblige à obéir à votre père. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il existe un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

**Au surplus**, le Commissariat général relève que vous avez quitté la Turquie en novembre 2022 alors que le dernier problème que vous confirmez avoir vécu était en 2020 à Antalya (NEP, p.15 et p.19). Si vous expliquez qu'il était nécessaire de trouver de l'argent et un réseau de passeurs afin de partir (NEP, p.22), cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat quant à votre manque d'empressement à quitter le territoire (NEP, p.17 et pp.19-21) dès lors qu'il considère que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes depuis votre altercation avec votre père en 2017 ou 2018 alors qu'il s'agit d'un fait ancien qui a eu lieu quatre à cinq ans avant votre départ. Si vous alléguiez également avoir subi des pressions psychologiques, celles-ci ne sont que purement déclaratoires et vous n'apportez donc aucun élément concret ou fait en lien avec un risque d'atteinte grave. Dès lors, rien ne justifie ce laps de temps entre ces faits et votre départ du pays.

Vous n'évoquez pas **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.10).

**Concernant** les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, l'extrait de registre de la population atteste que [G. O.] est l'épouse de [O. O.] (farde documents, document 2), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le procès-verbal d'autopsie que vous déposez atteste certes de la mort de votre sœur (farde documents, document 1), cependant le Commissariat reste dans l'ignorance des circonstances exactes de sa mort puisqu'il n'y a aucune précision quant aux faits à l'origine des traumatismes qui ont entraîné le décès. Dès lors, cet élément ne renverse pas le sens de la présente décision. »

En outre, si vous déclarez avoir reçu des coups de couteau qui vous ont griffés le dos à la suite de l'altercation entre votre mari et son père (NEP, p.15), soulignons que cet événement s'est produit plusieurs années avant votre départ du pays puisque vous êtes restée sur le territoire jusqu'en 2022 et qu'il n'a donc pas été le fait déclencheur de votre départ, que vous n'avez pas fait appel à vos autorités en portant plainte contre votre beau-père et que vous ne déposez aucun document médical venant appuyer vos propos.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie. En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. Concernant la motivation de la décision, les requérants rappellent leurs craintes. Sous un premier point intitulé « le requérant est d'origine kurde et alévie », le requérant déclare qu'« il n'a pas eu la paix au travail, ne trouvant souvent pas de travail en raison de son origine ». Il rappelle également les autres faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Sous un deuxième point intitulé « pressions psychologique[s] et menaces du père », le requérant prétend que son père les retrouverait directement et attacherait des conséquences à son refus. Il ajoute que son père a un « lien avec Feto, une organisation terroriste ». Sous un troisième point relatif à la situation sécuritaire en Turquie, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire en Turquie. Il se réfère

à l'article 3 de la CEDH et à l'article 78 de la « Charte de l'Union européenne » (il vise manifestement le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

3.2. Concernant l'octroi du statut de réfugié au requérant, il renvoie, sous un premier point intitulé «  *crainte fondée de persécution* », à l'article 3 de la CEDH et à l'arrêt *Kirkwood*. Sous un deuxième point relatif à la «  *persécution personnelle* », il constate la présence de «  *raisons objectives pour que le requérant craigne avec raison d'être persécuté* » et d'une «  *crainte subjective pour sa vie* ». Sous un troisième point intitulé «  *les autorités dans le pays d'origine ne sont pas disponibles* », il explique qu'il ne peut pas se tourner vers la police ou vers les autorités locales.

3.3. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, il estime que les décisions ne sont pas bien/assez motivées et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les déclarations des requérants.

3.4. Dans le dispositif de leur recours, les requérants prient le Conseil de leur accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire ou d'annuler les décisions et de renvoyer les dossiers au CGRA pour un examen supplémentaire.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 10 avril 2024, demandé aux parties de lui communiquer «  *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2024, la partie défenderesse a communiqué son COI Focus «  *Turquie Situation sécuritaire* » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 11).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 26 avril 2024, la partie requérante a communiqué des «  *informations supplémentaires* » sur la situation sécuritaire en Turquie (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «  *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «  *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la «  *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller «  *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un

recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

## B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire leur sont refusés. Les décisions entreprises sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint de devenir un meurtrier, car son père lui impose de tuer O. O. qu'il tient pour responsable de la mort de sa sœur G. O. Il évoque également une crainte du fait d'être alévi.

La requérante, également de nationalité turque, invoque la même crainte. Elle évoque également des problèmes avec sa famille et ne pas avoir pu suivre les cours qu'elle souhaitait.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la religion alévi du requérant, celui-ci ne fait que résumer des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Or, ceux-ci ont suffisamment et adéquatement été analysés par la partie défenderesse. Il n'apporte aucun élément qui permettrait de renverser les motifs de l'acte attaqué à ce sujet.
- S'agissant de la crainte principale du requérant (vendetta), elle ne présente aucun lien avec l'un des cinq critères de rattachement de la Convention de Genève et sera donc examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.
- S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, les requérants ne rendent pas vraisemblable qu'elle présente un lien avec l'un des cinq critères de rattachement de la Convention de Genève. Elle sera donc également examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

6.7. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

La question des possibilités de protection que pourraient fournir les autorités turques au requérant ne se pose donc pas en l'espèce et manque de pertinence.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérants.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les motifs à la base de la crainte relative à la religion alléguée du requérant ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur base de ce motif, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. S'agissant de la crainte principale du requérant, celui-ci n'apporte aucune preuve ou explication circonstanciée qui permettrait de renverser les conclusions de la partie défenderesse quant à l'influence alléguée du père du requérant. Il ne répond pas non plus de manière circonstanciée aux autres motifs des actes attaqués à ce sujet, auxquels le Conseil se rallie.

6.14. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièce 7 - COI Focus « Turquie. Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et pièce 9 – informations sur la situation sécuritaire en Turquie déposées par la partie requérante).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, les requérants encourraient un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La question des possibilités de protection que pourraient fournir les autorités turques aux requérants ne se pose donc pas en l'espèce et manque de pertinence.

### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET